

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

A. G.

21 rue Joliot Curie
91160 Saulx-Les-Chartreux

Code AIOT : 0100023014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement A. G. implanté 21 rue Joliot Curie 91160 Saulx-les-Chartreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée afin de vérifier que l'élevage illégal avait régularisé sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A. G.
- 21 rue Joliot Curie 91160 Saulx-les-Chartreux
- Code AIOT : 0100023014
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage privé est un élevage de chiens s'apparentant à la race American Bully. D'une taille modeste de 9 chiens, l'exploitation a pour objectif de satisfaire la passion de l'éleveur pour ce type de chien ; ce dernier déclare ne pas en faire d'élevage pour la revente. Toutefois aucune chienne n'est stérilisée et aucun chien n'est castré, de plus ils sont en box par couple au moment de l'inspection. L'inspection avait constaté en juin 2023 que l'élevage était exploité illégalement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), alors en défaut de déclaration (plus de 10 chiens). L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 met en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son élevage de chiens, sous un délai de six mois [à compter de la notification de l'arrêté] :

- soit, en procédant au dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour une installation classée au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature ;
- soit, en réduisant son activité à neuf chiens de plus de quatre mois .

Lors de l'inspection du 7 avril 2025, l'inspection constate que l'élevage présente un effectif de 9 chiens : il ne relève plus de la réglementation relative aux ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Situation administrative | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage de Monsieur N. A. G. ne présente plus l'effectif canin pour être considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit néanmoins parachever la régularisation administrative de son élevage en procédant à la notification de sa cessation d'activité au titre des ICPE.

Cette démarche est à réaliser en ligne au moyen du lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

L'exploitant doit néanmoins prendre à garde à ne pas retrouver un effectif de chiens (de plus de 4 mois) supérieur ou égal à 10 pour éviter une nouvelle situation de défaut de déclaration. La survenance d'une telle situation est d'autant plus probable que l'exploitant loge ses chiens non stérilisés par couples.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9 |
| Thème(s) : Élevage, Effectif des animaux - Régime d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Article L.511-1 du Code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...] Article L.511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article R.511-9 du Code de l'environnement [...] Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux : Autorisation 2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement 3. De 10 à 50 animaux : Déclaration Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois |
| Constats : L'équipe d'inspection a visité les installations de Monsieur N. A. G. et a constaté la présence des 9 chiens dont elle a relevé les numéros d'identification I-CAD : [- Nom = Code d'immatriculation ;] - Lucie = 250269610094572 ; - Oreo = 250268723131604 ; - Alaska = 250269590454665 ; - Tokyo = 941000025989953 ; - Juan = 941000025777702 ; - Julie = 250269610094336 ; - Oxyde = 250268501619949 ; - Dior = 250269100085960 ; - Luck = 250269610094751. |

L'équipe d'inspection constate par conséquent que l'effectif des bêtes de l'élevage illicite de Monsieur N. A. G. est repassé sous le seuil de 10 chiens, nombre à partir duquel un élevage de chiens relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La non-conformité n° 20230608-NC-1 relevée lors de l'inspection du 8 juin 2023 est par conséquent levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Élevage, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Constats :

Non-conformité n° 20250407-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de produire le récépissé de sa déclaration de cessation d'activité de son élevage de chiens sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit sous 1 mois notifier la cessation de son activité d'élevage canin en suivant la procédure en ligne accessible depuis le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois